



## Arrêt

**n° 137 278 du 27 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2008, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, le requérant, qui comparaît en personne, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 17 janvier 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement, en qualité d'ascendant de Belge.

1.2. Le 14 février 2007, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 24 avril 2007, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge de sa fille belge mineure.*

*En effet, l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de sa fille belge mineure au moment de sa demande d'établissement ».*

## **2. Intérêt au recours.**

A l'audience, la partie requérante déclare être en possession d'une « carte B », titre de séjour constatant une admission ou une autorisation de séjour pour une durée illimitée.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au présent recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS